

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un Ensemble Immobilier en copropriété dénommé « L'OREE DU BOIS » situé à HYERES (Var) 374 chemin de la Grotte des Fées pur une contenance de 1ha 16a 55 ca cadastré Section CY N° 33 les LOTS de Copropriété :

N° 101 : UN APPARTEMENT DE TYPE T2 situé au deuxième étage du bâtiment B,

N° 79 : UNE CAVE portant le N° 24 sur le plan du Bâtiment B

N° 59 : UN GARAGE portant le N° 4 sur le plan du Bâtiment B

N° 128 : UN EMPLACEMENT DE PARKING portant le N° 18 sur le plan du Bâtiment B

MISE A PRIX

SOIXANTE MILLE EUROS..... 60 000,00 €

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS – PARIS B 542 029 848 pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET- au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON – Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

A l'encontre de :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à ALGER le 10 mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 en son vivant demeurant à HYERES, 374 Chemin de la Grotte aux Fées nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

PARTIE SAISIE

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

-La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 10 Octobre 2008 par Maître Sylvain PALENC, Notaire à HYERES (Var) contenant prêt viager par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Guy DUBOS

-D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Novembre 2008 Volume 2008 V N° 4048

-Ordonnance rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la Succession vacante de Monsieur Guy DUBOS décédé le 7 Février 2019 à NANS LES PINS (VAR)

-Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS suivant acte extrajudiciaire en date du 23 Septembre 2021 délivrée par la Société par Action Simplifiée SORRENTINO-BRUNEAU, Huissiers de Justice à NICE (06)

-D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 12 Octobre 2021 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.

Ledit Commandement ayant été publié au Service de la Publicité Foncière de TOULON 2 le 17 Novembre 2021 Volume 2021 S n° 87 et ce pour avoir paiement de la somme de : DEUX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES (207 439,47 €) arrêtée au 20 Septembre 2021 se décomposant comme suit :

- PRINCIPAL AU 07/02/2019.	203 400,80 €
- INTERETS DE RETARD AU TAUX LEGAL DU 07/02/2019 au 20/09/2021.....	4 038,67 €
- INTERETS AU TAUX LEGAL A COMPTER DU 21/02/2021.....	MEMOIRE
- FRAIS.....	MEMOIRE
- TOTAL SAUF MEMOIRE.....	207 439,47 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 25 octobre 2021 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un Ensemble Immobilier en copropriété dénommé « L'OREE DU BOIS » situé à HYERES (Var) 374 chemin de la Grotte des Fées pur une contenance de 1ha 16a 55 ca cadastré Section CY N° 33 les LOTS de Copropriété :

N° 101 : UN APPARTEMENT DE TYPE T2 situé au deuxième étage du bâtiment B,

N° 79 : UNE CAVE portant le N° 24 sur le plan du Bâtiment B

N° 59 : UN GARAGE portant le N° 4 sur le plan du Bâtiment B

N° 128 : UN EMPLACEMENT DE PARKING portant le N° 18 sur le plan du Bâtiment B

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division établi suivant acte reçu par Maître Michel PALENC Notaire à HYERES, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 21 Avril 1978 Volume 2738 Numéro 14

Ledit règlement de Copropriété et l'Etat Descriptif de Division a été modifié aux termes :

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 25 Mai 1978 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Juin 1978 Volume 2784 Numéro 11

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 27 Mars 1979 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 11 Avril 1979 Volume 3132 Numéro 18

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 16 Juillet 2004 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 6 Août 2004 Volume 2004 P Numéro 8463

Les biens consistent en un appartement, une cave, un parking et un garage dépendant d'un ensemble immobilier l'OREE DES PINS composé de plusieurs bâtiments sur un parc arboré comprenant des équipements de loisirs.

La Résidence est protégée par un portail automatique. Elle dispose de jardins et de parkings autour des différents bâtiments.

L'appartement formant le lot N°101 se situe au 3^{ème} étage, d'une superficie de 49,70 m² porte face escalier. L'Accès s'effectue par une porte en bois disposant d'un verrou en position haute, d'une serrure centrale et d'un verrou en position basse.

Le parking formant le Lot N° 128 : emplacement de parking se situe face au bâtiment B, le sol est à l'état brut de gravier ou de tout venant ayant subi une pelade importante

Le Garage formant le LOT N° 59.- il s'agit d'un box fermé aérien situé immédiatement au droit de la porte d'entrée commune de la résidence. Il est fermé par une porte basculante en métal.

Ce garage se trouve être à l'état brut de maçonnerie et de béton. Il est traversé dans le fond par une canalisation d'eaux usées et ne dispose pas d'alimentation électrique.

La Cave formant le N° 79, se trouve en rez-de-chaussée et accessible par une porte située à gauche du cabinet d'ascenseur.

Elle mesure 1,77 m x 2,26 m

Maître DENJEAN-PIERRET a établi un mesurage des pièces faisant partie de son Procès-Verbal Descriptif

MESURAGE DES PIÈCES

Vestibule d'entrée.....	5,00 m ²
Salle d'eau.....	4,87 m ²
Chambre	9,74 m ²
Local Water-closet.....	1,24 m ²
Cuisine.....	6,77 m ²
Pièce Principale.....	22,08 m ²
TOTAL APPARTEMENT.....	49,70 m²

ENVIRONNEMENT

Les biens sont situés dans une résidence de standing de la commune de HYERES.

Elle est arborée, sécurisée et dispose notamment d'un court de tennis.

Les bâtiments sont espacés pour créer un ensemble aéré sans vis-à-vis.

La gare de HYERES est proche.

Le centre-ville est à quelques minutes

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenait à Monsieur Guy DUBOS suivant acte reçu par Maître Michel PALENC, Notaire à HYERES, le 21 Décembre 1978.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 16 Février 1979 Volume 3070 N° 9

MODE D'OCCUPATION

Les biens sont inoccupés

CHARGES ET TAXES

Le montant de la taxe foncière n'a pas été communiqué.

Le montant des charges de copropriété déclaré est de 252,13 € + 15,12 € au titre de la LOI ALUR par trimestre

Pour 2022 les charges trimestrielles seraient de 259,20 € + 15,12 € au titre de LOI ALUR.

SYNDIC

BILLON CGI HYERES, 4 Avenue Maréchal Lyautey, 83400 HYERES
Tel : 04.94.12.50.60

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 27 OCTOBRE 2021

L'entreprise Julien BORREL, le 27 Octobre 2021, a dressé :

- Un rapport de mission de repérage des matériaux qui indique qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante
- Un état parasitaire qui fait état d'absence de termites le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.
- Diagnostic de performance Energétique
- Rapport de l'état de l'installation intérieure de GAZ
- Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Electricité
- Un état des risques et Pollutions

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DU DEBITEUR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS s'est vu délivrer assignation le 1er Décembre 2021 par la SCP SORRENTINO-BRUNO Huissiers de Justice à NICE aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 13 JANVIER 2022 à 09 H 00 par devant Monsieur le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de Droit de Prémption Urbain Simplifié. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de HYERES

Un certificat d'urbanisme sera ultérieurement annexé au présent Cahier des Conditions de vente

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état ne révèle aucun autre créancier hypothécaire que le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R322-10 6° DU DECRET DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente amiable ou judiciaire des biens saisis, **Maître Frédéric PEYSSON**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville LE KALLISTE D 267, Boulevard Charles Barnier.

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par les articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestré produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.



2021 S 87

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	21F3027
Déposée le :	17/11/21
Références du dossier :	

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Publication Commandement valant saisie Immobilière du 12 octobre 2021 Service de dépôt : TOULON SPF 2	M _____ <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 5px; display: inline-block; text-align: center;"> F. PEYSSON - L. CHOUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 </div> Adresse courriel : _____ Téléphone : S. CAÏS - E. RECOTILLET A TOULON _____, le 17/11/2021 Signature
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

COUT	
Demande principale :	_____ = _____ e
Nombre de feuilles Intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ 0 e
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ 0 e
Frais de renvoi :	_____ e
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = _____ 0,00 e

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PERIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret n° 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234 SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret n° 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234 SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	HYERES	Section CY N° 33		101
2				79
3				59
4				128
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT DE DEPOT DU 29/01/2021 AU 17/11/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéteurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/11/2021 D39523	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DENJEAN-PERRET TOULON	12/10/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE SERVICE DES DOMAINES / DUBOS	8304P04 S00087

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2021 F3027
déposée le 17/11/2021, par Maître PEYSSON / CHOUILLE / CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2021H4507 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE CFF / SERVICE DOMAINES

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 29/01/2021 au 17/11/2021 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 18/11/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

1

Demande de renseignements n° 8304P04 2021F3027

Date : 18/11/2021

8304P04 2021F3027

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 16/03/2020 au 17/11/2021

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 8304P04 2021H4507

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
69	HYERES	CY 33		(A)
				59 (A)
				79 (A)
				101 (A)
				128 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Mél. : spt:toulon2@dgtfp.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON / CHOUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION


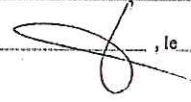
N° de la demande : 2144507

 Déposée le : 04 FEV. 2021

 Références du dossier : 8264

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>2ème bureau (CFF / DUBOS)</u>	M _____  Adresse courriel : _____ Téléphone : _____
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>TOULON</u> , le <u>04/02/2021</u> Signature 

COUT

Demande principale : _____ = _____ €
 Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €
 Frais de renvoi : _____ €
 règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (avec effet de publicité foncière) (art. 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifié))				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		DUBOS	Guy	10/5/1927 à ALGER
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (avec effet de publicité foncière) (art. 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifié))				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	HYERES	CY N° 33		101
2				79
3				59
4				128
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SE) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

lo _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 15/03/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2008V4048 :

Immeubles	Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			HYERES	CY 33		59 79 101 128

Montant Principal : 87.400,00 EUR Accessoires : 4.370,00 EUR Taux d'intérêt : 8,50 %
Date extrême d'effet : 28/08/2058

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 01/07/2016 Référence de dépôt : 8304P04 2016D9801
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 18/10/2005 Sages : 8304P04 Vol 2005P N° 10463
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2016D9801 :

Correction de formalité à l'Unité de Délivrance N° 108 du Procès-verbal de remaniement publié le 18/10/2005 VOL.2005 P N° 10463 - et concernant le deuxième descriptif formalisant le remaniement de H 1192, 1596, 1597 en EB 151 dont le complément était affecté d'une erreur relative à la quote-part des parties communes attachée à la parcelle principale des copropriétés, pour AR 123 : il y a lieu de lire : les 70/2600èmes des parties communes au lieu de 10/2600èmes des parties communes.

Ainsi le complément aurait dû être le suivant : Aux copropriétés sites à CARQUEIRANNE cadastrés AR 117, AR 112 et AR 123 sont attachées des parties communes concernées par le présent remaniement :

- AR 117 et les 70/2600èmes des parties communes désignées ci-dessous
- AR 112 et les 10/2600èmes des parties communes désignées ci-dessous
- AR 123 et les 70/2600èmes des parties communes désignées ci-dessous.

Parties communes:

- A CARQUEIRANNE AO 109, 112, 113, 118 et AR 154, 109, 110, 111, 116, 119, 120, 122, 146, 148, 149, 151, 155 et 156.
- A HYERES EA 7, 17, 22, 23, 24, 25, 27, 35, 39, 46, 52, et 53; EB 11, 16, 21, 39, 47, 48, 71, 82, 107, 116, 128, 137, 151, 152 et 153; CT 17, 34, 40, 48, 52, 54, 66, 67 et 71; CV 1, 6, 7, 8, 10, 12, 17, 19, 23, 25, 29, 196 et 200.

Tout le reste sans changement à la date de publication du 18/10/2005, sauf à tenir compte des changements intervenus ultérieurement au fichier immobilier.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2005P10463/UD124 :

Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
Commune HYERES		H	4487			Commune HYERES		CY	33		

Complément : La copropriété H 4487 est désormais cadastrée CY 33.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 01/07/2008	Référence de dépôt : 8304P04 2008D11186
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 18/10/2005 Sages : 8304P04 Vol 2005P N° 10463	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2008D11186 :

Lors de la publication du Procès-verbal de remaniement du 18/10/2005 VOL 2005 P N° 10463 , c'est à tort qu'il a été formalisé le changement de la copropriété A 4493/A 4750 en CY 208 , alors qu'il convenait de formaliser la copropriété H 4493/A 4750 remaniée en CY 132. Sans autre modification .

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/11/2008	Référence d'enlèvement : 8304P04 2008V4048	Date de l'acte : 10/10/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	Rédacteur : NOT PALENC SYLVAIN / HYERES		
Domicile élu : HYERES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2008V4048 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT PONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DUBOS	10/05/1927

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 15/03/2020

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 06/08/2004 Référence d'enlissement : 8304P04 2004P8463 Date de l'acte : 16/07/2004
 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
 Rédacteur : NOT PALENC SYLVAIN / HYERES

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2004P8463 : division et réunion de lot

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
HYERES	H		4487		
					106
HYERES	H		4487		
					325
					105
					327

Disposition n° 2 de la formalité 8304P04 2004P8463 : modificatif à EDD après changement de lots

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des Personnes		
1.	AMELLER	08/08/1929	
2.	AMELLER	02/11/1955	

Immeubles		Volume	
Commune	Désignation Cadastre		Lot
HYERES	H 4487		105 à 106
HYERES	H 4487		325 à 327

Complément : Modificatif à l'Etat Descriptif de Division publié le 21/04/1978 vol 2738 n°14 par la division du lot 106 en lots 325 et 326. Réunion des lots 325 et 105 en un seul lot n°327.

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 18/10/2005 Référence d'enlissement : 8304P04 2005P10463 Date de l'acte : 18/10/2005
 Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT HYERES 4e TRANCHE**
 Rédacteur : ADM CDIF TOULON 2 / TOULON

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I - DESIGNATION DE L'UNITE
 II - FORMAIRES CONCERNANT L'UNITE (à remplir par le titulaire de l'usufruit)

Lot 128 Bakling 10/14.000

III - FORMAIRES CONCERNANT L'UNITE (à remplir par le titulaire de l'usufruit)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES
 Date, nature et nature des formalités
 16.2.1978 Sol. 3850 N° 9
 sol. 3850 N° 9 même cas
 à la fibre de sol. 104

B - CHANGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
 Date, nature et nature des formalités
 16.2.1978 Sol. 3850 N° 9
 sol. 3850 N° 9 même cas
 à la fibre de sol. 104

Observations
 Observations

II - LOTISSEMENT (obligatoire de lire en apparence)		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHANGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
1		16.2.1978 Sol. 3850 N° 9		16.2.1978 Sol. 3850 N° 9	
2		sol. 3850 N° 9 même cas		sol. 3850 N° 9 même cas	
3		à la fibre de sol. 104		à la fibre de sol. 104	
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COORDONNEES : H Y E R E S
 SECTION : H N° de PLAN : 685
 LA COUPIANE
 RIBERDILL

I - DISPOSITION DE L'IMMEUBLE
 II - LOTISSEMENT (Qualification des lots ou appartements)
 III - PARTICULIERS CONCERNANT L'IMMEUBLE DISPOSE CRÉDITE (en les 1^{er} et 2^{ème})

Modèle B		A - NOTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	Numéro	Immeuble qualité ou date	Date, nature et nature des servitudes	Immeuble qualité ou date	Date, nature et nature des servitudes
1	116	116	116	116	116
2	117	117	117	117	117
3	118	118	118	118	118
4	119	119	119	119	119
5	120	120	120	120	120
6	121	121	121	121	121
7	122	122	122	122	122
8	123	123	123	123	123
9	124	124	124	124	124
10	125	125	125	125	125
11	126	126	126	126	126
12	127	127	127	127	127
13	128	128	128	128	128
14	129	129	129	129	129
15	130	130	130	130	130
16	131	131	131	131	131
17	132	132	132	132	132
18	133	133	133	133	133
19	134	134	134	134	134
20	135	135	135	135	135
21	136	136	136	136	136
22	137	137	137	137	137
23	138	138	138	138	138
24	139	139	139	139	139
25	140	140	140	140	140
26	141	141	141	141	141
27	142	142	142	142	142
28	143	143	143	143	143
29	144	144	144	144	144
30	145	145	145	145	145
31	146	146	146	146	146
32	147	147	147	147	147
33	148	148	148	148	148
34	149	149	149	149	149
35	150	150	150	150	150
36	151	151	151	151	151
37	152	152	152	152	152
38	153	153	153	153	153
39	154	154	154	154	154
40	155	155	155	155	155
41	156	156	156	156	156
42	157	157	157	157	157
43	158	158	158	158	158
44	159	159	159	159	159
45	160	160	160	160	160
46	161	161	161	161	161
47	162	162	162	162	162
48	163	163	163	163	163
49	164	164	164	164	164
50	165	165	165	165	165
51	166	166	166	166	166
52	167	167	167	167	167
53	168	168	168	168	168
54	169	169	169	169	169
55	170	170	170	170	170
56	171	171	171	171	171
57	172	172	172	172	172
58	173	173	173	173	173
59	174	174	174	174	174
60	175	175	175	175	175
61	176	176	176	176	176
62	177	177	177	177	177
63	178	178	178	178	178
64	179	179	179	179	179
65	180	180	180	180	180
66	181	181	181	181	181
67	182	182	182	182	182
68	183	183	183	183	183
69	184	184	184	184	184
70	185	185	185	185	185
71	186	186	186	186	186
72	187	187	187	187	187
73	188	188	188	188	188
74	189	189	189	189	189
75	190	190	190	190	190
76	191	191	191	191	191
77	192	192	192	192	192
78	193	193	193	193	193
79	194	194	194	194	194
80	195	195	195	195	195
81	196	196	196	196	196
82	197	197	197	197	197
83	198	198	198	198	198
84	199	199	199	199	199
85	200	200	200	200	200
86	201	201	201	201	201
87	202	202	202	202	202
88	203	203	203	203	203
89	204	204	204	204	204
90	205	205	205	205	205
91	206	206	206	206	206
92	207	207	207	207	207
93	208	208	208	208	208
94	209	209	209	209	209
95	210	210	210	210	210
96	211	211	211	211	211
97	212	212	212	212	212
98	213	213	213	213	213
99	214	214	214	214	214
100	215	215	215	215	215

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou appartements) (État)										Y - ACTIONS SERVICES ACTIFS (cont.)			Z - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (cont.)		
N°	Nombres	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de mètres carrés au sol	Mètres carrés	Renseignements complémentaires	Immeuble localité ou lots	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble localité ou lots	Date, nature et nature des formalités	Observations		
														Localité ou lots	Localité ou lots
221	C	37		Stade	350	EP	Renseignements complémentaires								
222	C	37		Appartements	380	EP									
223	C	37		Appartements	500	EP									
224	C	37		Appartements	380	EP									
225	C	37		Appartements	380	EP									
226	C	37		Appartements	380	EP									
227	C	37		Appartements	380	EP									
228	C	37		Appartements	380	EP									
229	C	37		Appartements	380	EP									
230	C	37		Appartements	380	EP									
231	C	37		Appartements	380	EP									
232	C	37		Appartements	380	EP									
233	C	37		Appartements	380	EP									
234	C	37		Appartements	380	EP									
235	C	37		Appartements	380	EP									
236	C	37		Appartements	380	EP									
237	C	37		Appartements	380	EP									
238	C	37		Appartements	380	EP									
239	C	37		Appartements	380	EP									
240	C	37		Appartements	380	EP									
241	C	37		Appartements	380	EP									
242	C	37		Appartements	380	EP									
243	C	37		Appartements	380	EP									
244	C	37		Appartements	380	EP									
245	C	37		Appartements	380	EP									
246	C	37		Appartements	380	EP									
247	C	37		Appartements	380	EP									
248	C	37		Appartements	380	EP									
249	C	37		Appartements	380	EP									
250	C	37		Appartements	380	EP									
251	C	37		Appartements	380	EP									
252	C	37		Appartements	380	EP									
253	C	37		Appartements	380	EP									
254	C	37		Appartements	380	EP									
255	C	37		Appartements	380	EP									
256	C	37		Appartements	380	EP									
257	C	37		Appartements	380	EP									
258	C	37		Appartements	380	EP									
259	C	37		Appartements	380	EP									
260	C	37		Appartements	380	EP									
261	C	37		Appartements	380	EP									
262	C	37		Appartements	380	EP									
263	C	37		Appartements	380	EP									
264	C	37		Appartements	380	EP									
265	C	37		Appartements	380	EP									
266	C	37		Appartements	380	EP									
267	C	37		Appartements	380	EP									
268	C	37		Appartements	380	EP									
269	C	37		Appartements	380	EP									
270	C	37		Appartements	380	EP									
271	C	37		Appartements	380	EP									
272	C	37		Appartements	380	EP									
273	C	37		Appartements	380	EP									
274	C	37		Appartements	380	EP									
275	C	37		Appartements	380	EP									
276	C	37		Appartements	380	EP									
277	C	37		Appartements	380	EP									
278	C	37		Appartements	380	EP									
279	C	37		Appartements	380	EP									
280	C	37		Appartements	380	EP									
281	C	37		Appartements	380	EP									
282	C	37		Appartements	380	EP									
283	C	37		Appartements	380	EP									
284	C	37		Appartements	380	EP									
285	C	37		Appartements	380	EP									
286	C	37		Appartements	380	EP									
287	C	37		Appartements	380	EP									
288	C	37		Appartements	380	EP									
289	C	37		Appartements	380	EP									
290	C	37		Appartements	380	EP									
291	C	37		Appartements	380	EP									
292	C	37		Appartements	380	EP									
293	C	37		Appartements	380	EP									
294	C	37		Appartements	380	EP									
295	C	37		Appartements	380	EP									
296	C	37		Appartements	380	EP									
297	C	37		Appartements	380	EP									
298	C	37		Appartements	380	EP									
299	C	37		Appartements	380	EP									
300	C	37		Appartements	380	EP									

53688

2 8304P04 0000126003.000 R

COMMUNE : **HAYÈRES**

SECTION : **H N° du PLAN / 1523**

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'ÉVALUATION DES BIENS

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'ÉVALUATION DES BIENS

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'ÉVALUATION DES BIENS

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'ÉVALUATION DES BIENS

1 - DESIGNATION DE L'IMMOBILE

FICHE TER

2 - LOTISSEMENT (désignation des lots ou appartements)

3 - Renseignements complémentaires

4 - Nature des biens

5 - Répartition

6 - Matrice

7 - Observations

A - MUTATIONS		SERVICES ACTIFS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Inventaire	Observations	Inventaire	Observations	Inventaire	Observations
unité de surface		unité de surface		unité de surface	
149	10.17	10.17		230	5. EP
150	10.17	10.17		231	5. EP
151	10.17	10.17		232	5. EP
152	10.17	10.17		233	5. EP
153	10.17	10.17		234	5. EP
154	10.17	10.17		235	5. EP
155	10.17	10.17		236	5. EP
156	10.17	10.17		237	5. EP
157	10.17	10.17		238	5. EP
158	10.17	10.17		239	5. EP
159	10.17	10.17		240	5. EP
160	10.17	10.17		241	5. EP
161	10.17	10.17		242	5. EP
162	10.17	10.17		243	5. EP
163	10.17	10.17		244	5. EP
164	10.17	10.17		245	5. EP
165	10.17	10.17		246	5. EP
166	10.17	10.17		247	5. EP
167	10.17	10.17		248	5. EP
168	10.17	10.17		249	5. EP
169	10.17	10.17		250	5. EP
170	10.17	10.17		251	5. EP
171	10.17	10.17		252	5. EP
172	10.17	10.17		253	5. EP
173	10.17	10.17		254	5. EP
174	10.17	10.17		255	5. EP
175	10.17	10.17		256	5. EP
176	10.17	10.17		257	5. EP
177	10.17	10.17		258	5. EP
178	10.17	10.17		259	5. EP
179	10.17	10.17		260	5. EP

A - MUTATIONS		SERVICES ACTIFS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Inventaire	Observations	Inventaire	Observations	Inventaire	Observations
unité de surface		unité de surface		unité de surface	
261	10.17	10.17		261	5. EP
262	10.17	10.17		262	5. EP
263	10.17	10.17		263	5. EP
264	10.17	10.17		264	5. EP
265	10.17	10.17		265	5. EP
266	10.17	10.17		266	5. EP
267	10.17	10.17		267	5. EP
268	10.17	10.17		268	5. EP
269	10.17	10.17		269	5. EP
270	10.17	10.17		270	5. EP
271	10.17	10.17		271	5. EP
272	10.17	10.17		272	5. EP
273	10.17	10.17		273	5. EP
274	10.17	10.17		274	5. EP
275	10.17	10.17		275	5. EP
276	10.17	10.17		276	5. EP
277	10.17	10.17		277	5. EP
278	10.17	10.17		278	5. EP
279	10.17	10.17		279	5. EP
280	10.17	10.17		280	5. EP
281	10.17	10.17		281	5. EP
282	10.17	10.17		282	5. EP
283	10.17	10.17		283	5. EP
284	10.17	10.17		284	5. EP
285	10.17	10.17		285	5. EP
286	10.17	10.17		286	5. EP
287	10.17	10.17		287	5. EP
288	10.17	10.17		288	5. EP
289	10.17	10.17		289	5. EP
290	10.17	10.17		290	5. EP

II - L'ENTRETIEN (Categorie des lots et approuvés) (Suite)					A - NOTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N°	Blotement	Exigé	Nombre de lots affectés	Relevés	Immeuble vendeur ou loca	Date, nombre et nature des formalités	Observations	Immeuble vendeur ou loca	Date, nombre et nature des formalités	Observations
111	5	FR	5	FR						
112	5	FR	5	FR						
113	5	FR	5	FR						
114	5	FR	5	FR						
115	5	FR	5	FR						
116	5	FR	5	FR						
117	5	FR	5	FR						
118	5	FR	5	FR						
119	5	FR	5	FR						
120	5	FR	5	FR						
121	5	FR	5	FR						
122	5	FR	5	FR						
123	5	FR	5	FR						
124	5	FR	5	FR						
125	5	FR	5	FR						
126	5	FR	5	FR						
127	5	FR	5	FR						
128	5	FR	5	FR						
129	5	FR	5	FR						
130	5	FR	5	FR						
131	5	FR	5	FR						
132	5	FR	5	FR						
133	5	FR	5	FR						
134	5	FR	5	FR						
135	5	FR	5	FR						
136	5	FR	5	FR						
137	5	FR	5	FR						
138	5	FR	5	FR						
139	5	FR	5	FR						
140	5	FR	5	FR						
141	5	FR	5	FR						
142	5	FR	5	FR						
143	5	FR	5	FR						
144	5	FR	5	FR						
145	5	FR	5	FR						
146	5	FR	5	FR						
147	5	FR	5	FR						
148	5	FR	5	FR						
149	5	FR	5	FR						
150	5	FR	5	FR						
151	5	FR	5	FR						
152	5	FR	5	FR						
153	5	FR	5	FR						
154	5	FR	5	FR						
155	5	FR	5	FR						
156	5	FR	5	FR						
157	5	FR	5	FR						
158	5	FR	5	FR						
159	5	FR	5	FR						
160	5	FR	5	FR						
161	5	FR	5	FR						
162	5	FR	5	FR						
163	5	FR	5	FR						

5
Demande de renseignements n° 3304P04 202114597

III - FORMALITES CONCERNANT L'EMBALETTAGE DES CONTENES (voir les 6 paragraphes)

I - DENOMINATION DE PRODUITS		A - NOTATIONS		B - GEORGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	N° de PLAN	Immatriculation	Date, nature et nature des formalites	Immatriculation	Date, nature et nature des formalites
<p>SECTION : H N° de PLAN</p> <p>CONCOMITE : H YERES</p> <p>REPERE : LA COUPINE</p>					
<p>II - LOTISSEMENT (obligatoire des lots ne sont pas séparés)</p>					
N°	N° de PLAN	Immatriculation	Date, nature et nature des formalites	Immatriculation	Date, nature et nature des formalites
56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100

II - LOTISSEMENT (Dépendant de l'assiette foncière) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVICES ACTIFS (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro	Régime	Etage	Nombre de pièces ou de surfaces	4/1000	5/1000	6/1000	Immeuble vendu ou lot	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble vendu ou lot	Date, nature et nature des formalités	Observations
23	a	SS/locat	1	1	1	1	1393	App. division de H. 1393 en				
24	a	1	1	1	1	1	4448 4449	H. 4448 et H. 4449				
25	a	1	1	1	1	1	686	1 ^{er} lot de H. 686 en				
26	a	1	1	1	1	1	4451 4452	H. 4451 et H. 4452				
27	a	1	1	1	1	1		5 ^{es} lots 1394 V et 1395 Z				
28	a	1	1	1	1	1		1 ^{er} lot de H. 22 et 25 de H. 2204				
29	a	1	1	1	1	1		1 ^{er} lot de H. 2204 de la commune de Paris				
30	a	1	1	1	1	1		de la commune de Paris				
31	a	1	1	1	1	1		H. 685-687 H. 4448 H. 4451				
32	a	1	1	1	1	1						
33	a	1	1	1	1	1						
34	a	1	1	1	1	1						
35	a	1	1	1	1	1						
36	a	1	1	1	1	1						
37	a	1	1	1	1	1						
38	a	1	1	1	1	1						
39	a	1	1	1	1	1						
40	a	1	1	1	1	1						
41	a	1	1	1	1	1						
42	a	1	1	1	1	1						
43	a	1	1	1	1	1						
44	a	1	1	1	1	1						
45	a	1	1	1	1	1						
46	a	1	1	1	1	1						
47	a	1	1	1	1	1						
48	a	1	1	1	1	1						
49	a	1	1	1	1	1						
50	a	1	1	1	1	1						
51	a	1	1	1	1	1						
52	a	1	1	1	1	1						
53	a	1	1	1	1	1						
54	a	1	1	1	1	1						
55	a	1	1	1	1	1						

19-91-81
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE: H Y E R E S
 SECTION: H - N° de PLAN 1399
 I - FORMAIRES COMBINAINT L'ENSEMBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (sur les 100 et complétés)
 II - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES
 III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
 IV - OBSERVATIONS

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		Observations
N° de plan	Description	Date, nature et nature des formalités	Inventaire totalité ou partie	Date, nature et nature des formalités	Inventaire totalité ou partie	
1399	1. Par 1399-360					
	2. Par 1399-360 / K-682-355-50					
	3. Par 1399-360 / K-1393-160					
	4. Par 1399-360 / K-1393-160					
	5. Par 1399-360 / K-1393-160					
	6. Par 1399-360 / K-1393-160					
	7. Par 1399-360 / K-1393-160					
	8. Par 1399-360 / K-1393-160					
	9. Par 1399-360 / K-1393-160					
	10. Par 1399-360 / K-1393-160					
	11. Par 1399-360 / K-1393-160					
	12. Par 1399-360 / K-1393-160					
	13. Par 1399-360 / K-1393-160					
	14. Par 1399-360 / K-1393-160					
	15. Par 1399-360 / K-1393-160					
	16. Par 1399-360 / K-1393-160					
	17. Par 1399-360 / K-1393-160					
	18. Par 1399-360 / K-1393-160					
	19. Par 1399-360 / K-1393-160					
	20. Par 1399-360 / K-1393-160					
	21. Par 1399-360 / K-1393-160					
	22. Par 1399-360 / K-1393-160					
	23. Par 1399-360 / K-1393-160					
	24. Par 1399-360 / K-1393-160					
	25. Par 1399-360 / K-1393-160					
	26. Par 1399-360 / K-1393-160					
	27. Par 1399-360 / K-1393-160					
	28. Par 1399-360 / K-1393-160					
	29. Par 1399-360 / K-1393-160					
	30. Par 1399-360 / K-1393-160					
	31. Par 1399-360 / K-1393-160					
	32. Par 1399-360 / K-1393-160					
	33. Par 1399-360 / K-1393-160					
	34. Par 1399-360 / K-1393-160					
	35. Par 1399-360 / K-1393-160					
	36. Par 1399-360 / K-1393-160					
	37. Par 1399-360 / K-1393-160					
	38. Par 1399-360 / K-1393-160					
	39. Par 1399-360 / K-1393-160					
	40. Par 1399-360 / K-1393-160					
	41. Par 1399-360 / K-1393-160					
	42. Par 1399-360 / K-1393-160					
	43. Par 1399-360 / K-1393-160					
	44. Par 1399-360 / K-1393-160					
	45. Par 1399-360 / K-1393-160					
	46. Par 1399-360 / K-1393-160					
	47. Par 1399-360 / K-1393-160					
	48. Par 1399-360 / K-1393-160					
	49. Par 1399-360 / K-1393-160					
	50. Par 1399-360 / K-1393-160					
	51. Par 1399-360 / K-1393-160					
	52. Par 1399-360 / K-1393-160					
	53. Par 1399-360 / K-1393-160					
	54. Par 1399-360 / K-1393-160					
	55. Par 1399-360 / K-1393-160					
	56. Par 1399-360 / K-1393-160					
	57. Par 1399-360 / K-1393-160					
	58. Par 1399-360 / K-1393-160					
	59. Par 1399-360 / K-1393-160					
	60. Par 1399-360 / K-1393-160					
	61. Par 1399-360 / K-1393-160					
	62. Par 1399-360 / K-1393-160					
	63. Par 1399-360 / K-1393-160					
	64. Par 1399-360 / K-1393-160					
	65. Par 1399-360 / K-1393-160					
	66. Par 1399-360 / K-1393-160					
	67. Par 1399-360 / K-1393-160					
	68. Par 1399-360 / K-1393-160					
	69. Par 1399-360 / K-1393-160					
	70. Par 1399-360 / K-1393-160					
	71. Par 1399-360 / K-1393-160					
	72. Par 1399-360 / K-1393-160					
	73. Par 1399-360 / K-1393-160					
	74. Par 1399-360 / K-1393-160					
	75. Par 1399-360 / K-1393-160					
	76. Par 1399-360 / K-1393-160					
	77. Par 1399-360 / K-1393-160					
	78. Par 1399-360 / K-1393-160					
	79. Par 1399-360 / K-1393-160					
	80. Par 1399-360 / K-1393-160					
	81. Par 1399-360 / K-1393-160					
	82. Par 1399-360 / K-1393-160					
	83. Par 1399-360 / K-1393-160					
	84. Par 1399-360 / K-1393-160					
	85. Par 1399-360 / K-1393-160					
	86. Par 1399-360 / K-1393-160					
	87. Par 1399-360 / K-1393-160					
	88. Par 1399-360 / K-1393-160					
	89. Par 1399-360 / K-1393-160					
	90. Par 1399-360 / K-1393-160					
	91. Par 1399-360 / K-1393-160					
	92. Par 1399-360 / K-1393-160					
	93. Par 1399-360 / K-1393-160					
	94. Par 1399-360 / K-1393-160					
	95. Par 1399-360 / K-1393-160					
	96. Par 1399-360 / K-1393-160					
	97. Par 1399-360 / K-1393-160					
	98. Par 1399-360 / K-1393-160					
	99. Par 1399-360 / K-1393-160					
	100. Par 1399-360 / K-1393-160					

IV - OBSERVATIONS
 (voir au verso)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON2

Demande de renseignements n° 3304P04 2021H4507 (69)
déposée le 04/02/2021, par Maître PEYSSON/CHOUETTE/CAIS

Réf dossier : HFRRE HYERES CV 33 LOT 101-79

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIJU : du 01/01/1971 au 01/04/2002
 Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 10 pages de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIJU : du 02/04/2002 au 15/03/2020 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON2, le 05/02/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PELTTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 83 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; celles garantissant pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° d'ordre : 5

date de dépôt : 01/07/2016

références d'enlèvement :

8304P04 201609801

nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 18/10/2005 Siges : 8304P04 Vol 2005P N° 10463

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 04/02/2021

8304P04.2021H4507

Date : 05/02/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
69	HYERES	CY 33		59 (A)
				79 (A)
				101 (A)
				128 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	06/08/2004	références d'enlèvement :	8304P04.2004P8463	Date de l'acte : 16/07/2004
	nature de l'acte :	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
N° d'ordre : 2	date de dépôt :	18/10/2005	références d'enlèvement :	8304P04.2005P10463	Date de l'acte : 18/10/2005
	nature de l'acte :	PROCES-VERBAL DE REMANEMENT HYERES 4e TRANCHE			
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	01/07/2008	références d'enlèvement :	8304P04.2008D11186	
	nature de l'acte :	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 18/10/2005 Sages : 8304P04 Vol 2005P N° 10463			
N° d'ordre : 4	date de dépôt :	05/11/2008	références d'enlèvement :	8304P04.2008V4048	Date de l'acte : 10/10/2008
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494088824
Mail : sprftoulon@dgfip.finances.gouv.fr

Maire PÉYSSON/CHOUETTE/CAIS
207 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KAILISTE BAT. D
83000 TOULON

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récépissé de désignation des immatriculés et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

1^{ERE} EXPEDITION

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier

83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

SAS

C. SORRENTINO

E. BRUNEAU

Huissiers de Justice associés

5, rue de la Liberté - B.P. 1269

06005 NICE CEDEX 1

Tel. 04 97 03 11 30

Fax 04 93 52 34 02

ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE **PREMIER**  **DECEMBRE**

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS – PARIS B 542 029 848 pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAIS – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON 267 Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté.

NOUS

Nous, Société par Actions Simplifiée,
Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU,
Successors de la SCP LILAMAND-TOSELLO
Huissiers de justice associés, à la Résidence de NICE (A.M),
5, rue de la Liberté, B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à ALGER le 10 mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 en son vivant demeurant à HYERES, 374 Chemin de la Grotte aux Fées nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 Euros)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L'AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à ALGER le 10 mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 en son vivant demeurant à HYERES, 374 Chemin de la Grotte aux Fées nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 13 JANVIER 2022 à 09 H 00

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du :

JEUDI 13 JANVIER 2022 à 09 H 00

Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.

Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de :

-La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 10 Octobre 2008 par Maître Sylvain PALENC, Notaire à HYERES (Var) contenant prêt viager par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Guy DUBOS

-D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Novembre 2008 Volume 2008 V N° 4048

-Ordonnance rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la Succession vacante de Monsieur Guy DUBOS décédé le 7 Février 2019 à NANS LES PINS (VAR)

-Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS suivant acte extrajudiciaire en date du 23 Septembre 2021 délivrée par la Société par Action Simplifiée SORRENTINO-BRUNEAU, Huissiers de Justice à NICE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer le 12 Octobre 2021 un Commandement de Payer valant Saisie Immobilière par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice Associés à TOULON au SERVICE DES DOMAINES désigné en qualité de curateur à succession vacante de Monsieur Guy DUBOS.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré 12 Octobre 2021 a été publié au Service de la Publicité Foncière de TOULON 2 le 17 Novembre 2021 Volume 2021 S n° 87

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont le SERVICE DES DOMAINES est propriétaire et qui forment :

Dans un Ensemble Immobilier en copropriété dénommé « L'OREE DU BOIS » situé à HYERES (Var) 374 chemin de la Grotte des Fées pour une contenance de 1ha 16a 55 ca cadastré Section CY N° 33 les LOTS de Copropriété :

N° 101 : UN APPARTEMENT DE TYPE T2 situé au deuxième étage du Bt B,

N° 79 : UNE CAVE portant le N° 24 sur le plan du Bt B

N° 59 : UN GARAGE portant le N° 4 sur le plan du Bt B

N° 128 : UN EMPLACEMENT DE PARKING portant le N° 18 sur le plan du Bt B

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division établi suivant acte reçu par Maître Michel PALENC Notaire à HYERES, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 21 Avril 1978 Volume 2738 N° 14

Ledit règlement de Copropriété et l'Etat Descriptif de Division a été modifié aux termes :

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 25 Mai 1978 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Juin 1978 Volume 2784 N° 11

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 27 Mars 1979 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 11 Avril 1979 Volume 3132 N° 18

-d'un acte reçu par Maître PALENC, Notaire à HYERES (Var), le 16 Juillet 2004 publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 6 Août 2004 Volume 2004 P N° 8463

Lesdits biens appartenant à Monsieur Guy DUBOS suivant acte reçu par Maître Michel PALENC, Notaire à HYERES, le 21 Décembre 1978.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 16 Février 1979 Volume 3070 N° 9

ATTENDU que la créance du CREDIT FONCIER DE FRANCE s'élevait à la somme de : DEUX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (207 439,47 €) arrêtée au 20 Septembre 2021

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles L 311-2 et L 311-6 du CPCE sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande des débiteurs, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles L 311-2, L 311-6 et R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Constater que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L 311-2 précité,

Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 précité,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,

Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce **DEUX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (207 439,47 €) arrêtée au 20 Septembre 2021**

En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

-La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 10 Octobre 2008 par Maître Sylvain PALENC, Notaire à HYERES (Var)

-D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Novembre 2008 Volume 2008 V N° 4048

-Ordonnance rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON désignant le Service des Domaines en qualité de Curateur à la Succession vacante de Monsieur Guy DUBOS décédé le 7 Février 2019 à NANS LES PINS (VAR)

-Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS suivant acte extrajudiciaire en date du 23 Septembre 2021

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le MERCREDI PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à Alger (ALGERIE) le 10 Mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 demeurant et domicilié en son vivant 374 chemin de la Grotte aux fées, nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

J'ai rencontré MME MONSALLER MAGALI, en sa qualité de Contrôleur, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.

L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 7 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE	
Emolument a.R444-3 C. Com	36.18
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	43.85
TVA au taux de 20.00 %	8.77
Affranchissement	2.15
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	54.77



Eric BRUNEAU



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULON**

PRÉSIDENTE

ORDONNANCE

Nous, Emmanuelle SCHOLL, vice-présidente déléguée par madame la présidente du tribunal judiciaire de Toulon,

Vu la requête reçue le 21 juin 2021 du CREDIT FONCIER DE FRANCE assisté de Maître Frédéric PEYSSON, avocat à TOULON

Vu l'avis du Ministère Public en date du 13 juillet 2021 qui précède et les pièces à l'appui,

Vu les articles 1342 à 1353 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret N°2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de la procédure civile (JO N°303 du 3 décembre 2006),

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritime,

Vu le décès, survenu après le 1^{er} Janvier 2007, de **Monsieur Guy DUBOS**;

Attendu que le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites ; qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs,

PAR CES MOTIFS

Déclarons vacante la succession de :

→ **Monsieur Guy DUBOS**

⇒ né le 10 Mai 1927 à ALGER (ALGERIE)

en son vivant demeurant 374, Chemin de la Grotte des Fées - 83400 HYERES,

Décédé le 7 février 2019 à NANS-LES-PINS (VAR)

Désignons le services des domaines en la personne de **monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes** en qualité de curateur à cette succession vacante,

Disons que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

⇒ De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un

fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine ;

⇒ De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle ;

⇒ De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession ;

⇒ De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables ;

⇒ A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession ;

⇒ De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

⇒ De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du code civil et qui est publié ;

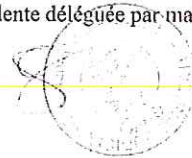
⇒ De rendre compte au juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié ;

Allouons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre cabinet,

le 5/8/22

La vice-présidente déléguée par madame la présidente



Société par Actions Simplifiée
Christopher SORRENTINO
Eric BRUNEAU
Huissiers de Justice Associés
Successors de la SCP
Bernard LILAMAND Didier TOSELLO

Adriana ROCHE
Huissier de Justice salarié

5, Rue de la liberté
B.P. 1269
06005 NICE Cedex 1

Tél. 04 97 03 11 30
Fax. 04 93 82 34 02
Info@pacajustice.fr

Réf:283 951 // SA
Acte 21 . 15883 (X68)

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE rendue sur requête



PREMIERE EXPEDITION ()

Le JEUDI VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN
à Neuf Heures Vingt Cinq Minutes

Nous, Société par Actions Simplifiée Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU, successeurs de la SCP Bernard LILAMAND Didier TOSELLO, titulaire d'un office d'huissier de justice près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de NICE, y demeurant 5, Rue de la liberté 06005 NICE Cedex 1, soussigné par l'un d'eux,

A :

Le Service des Domaines représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delle - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à Alger (ALGERIE) le 10 Mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 demeurant et domicilié en son vivant 374 chemin de la Grotte aux fées, nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

au dit domicile où étant et parlant comme il est dit au P.V. de Signification annexé

A LA DEMANDE DE :

Le Crédit Foncier de France, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 euros, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à Paris 75001, pris en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège dûment mandaté,

Elisant domicile en notre Etude

Vous SIGNIFIE et laisse copie certifiée conforme :

- d'une requête afin de déclaration d'une succession vacante et son ordonnance rendue par la Vice Présidente pour la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, le 05/08/2021 sous la référence N°RG 21/00398

TRES IMPORTANT

Rappelant, qu'aux termes des articles 493, 495,496 alinéa2, 497 et 485 du Code de procédure civile :

- Article 493 du Code de Procédure civile :

"L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse."

- Article 495 du Code de Procédure civile :

"L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute. Copie de la requête et

de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée."

- Article 496 alinéa 2 du Code de Procédure civile :

"S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance."

- Article 497 du Code de Procédure Civile :

"Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire."

- Article 485 du Code de Procédure civile :

"Le demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes."

Sous toutes réserves.

Cet acte a été remis au(x) défendeur(s), dans les conditions indiquées au P.V. de Signification Annexé
- SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

PREMIERE EXPEDITION (7180) Réf:283 951 // SA
Acte 21 . 15883 (X68)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le JEUDI VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN
à Neuf Heures Vingt Cinq Minutes

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue De Lille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Guy DUBOS né à Alger (ALGERIE) le 10 Mai 1927 et décédé à NANS LES PINS le 7 Février 2019 demeurant et domicilié en son vivant 374 chemin de la Grotte aux fées, nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 5 Août 2021 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
J'ai rencontré MME MAUBERT ILDA,
en sa qualité de Agent, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.
L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 7 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE	
Emolument a.R444-3 C. Com	51.06
Frais de déplacement a.A444-4B	7.67
Total Hors-Taxes	58.73
TVA au taux de 20.00 %	11.75
Affranchissement	2.15
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	72.63



Eric BRUNEAU

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS
RAPPORT N° SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 2 Etage: 3ème Adresse : L'Orée du Bois - Bât B 374 chemin de la Grotte des Fées 83400 HYERES Bâtiment : B Escalier : Sans objet Porte : face escalier Propriétaire : SERVICE DES DOMAINES	Lot N° : 101 Autres lots : Garage N°4 (59), Cave N°24 (79), Emplacement de parking N°18 (128) Réf. Cadastre : CY - 33 Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date du permis de construire : Avant le 1er juillet 1997 Date de construction : Avant le 1er juillet 1997
--	--

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 95 kWh _{ep} /m ² .an	Estimation des émissions : 16 kg _{eq} CO ₂ /m ² .an

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013


1/1

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (Introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);
Arrêtés du 12 décembre 2012;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement	Escalier : Sans objet
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment : B
Nombre de Locaux : 2	Porte : face escalier
Etage : 3ème	Propriété de: SERVICE DES DOMAINES
Numéro de Lot : 101	15 bis rue Delliile
Référence Cadastre : CY - 33	06000 NICE
Date du Permis de Construire : Avant le 1er juillet 1997	
Adresse : L' Orée du Bois - Bât B 374 chemin de la Grotte des Fées 83400 HYÈRES	
<u>Annexes :</u> Autres Lot : Garage N°4 (59), Cave N°24 (79), Emplacement de parking N°18 (128)	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SCP N. DENJEAN-PIERRET et A. VERNANGE	Documents fournis : Néant
Adresse : 227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Etude d'huissier	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A	Date d'émission du rapport : 27/10/2021
Le repérage a été réalisé le : 25/10/2021	Accompagnateur : Le mandataire
Par : LIMINANA Anthony	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix
N° certificat de qualification : B2C 0256	Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 11/04/2019	Numéro d'accréditation : 1-1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C 24 rue des près 67380 LINGOLSHEIM	Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ
Date de commande : 19/10/2021	Adresse assurance : CS 30051 1 cours Michelet 92076 NANTERRE CEDEX
	N° de contrat d'assurance : 86517808/808108885
	Date de validité : 30/09/2022
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise 	Date d'établissement du rapport : Fait à TOULON le 27/10/2021 Cabinet : Cabinet BORREL Nom du responsable : BORREL Julien Nom du diagnostiqueur : LIMINANA Anthony

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

1/12

Amiante

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	3
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	3
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	4
RAPPORTS PRECEDENTS	4
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	4
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	4
COMMENTAIRES	5
ELEMENTS D'INFORMATION	5
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	6
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	7
ATTESTATION(S)	9

D CONCLUSION(S)
 Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 25/10/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

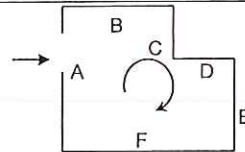
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'Immeuble	Visitée	Justification
1	Entrée	OUI	
2	Salle d'eau	OUI	
3	WC	OUI	
4	Chambre	OUI	
5	Cuisine	OUI	
6	Séjour	OUI	
7	Balcon	OUI	
8	Garage	OUI	
9	Cave	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A

4/12

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		
COMMENTAIRES				
Néant				

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

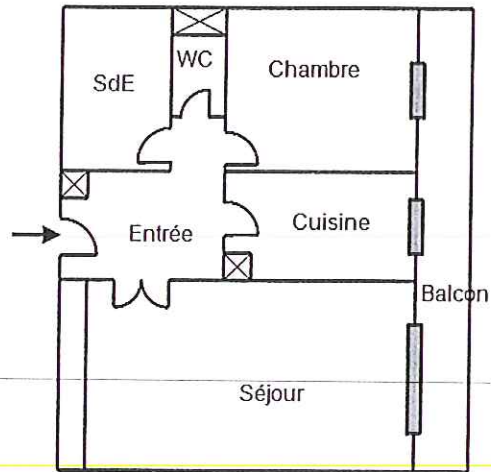
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

N° dossier : SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21			Adresse de l'immeuble : L' Orée du Bois - Bât B B 374 chemin de la Grotte des Fées 83400 HYÈRES	
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	Bâtiment – Niveau : Croquis N°1	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics				



ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CABINET BORREL
1 RUE SAUNIER
83000 TOULON
Siret n°892 968 371 00013

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 608106885.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	parties privatives et communes (DTT)
Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)	Etat des lieux localifs
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Millièmes de copropriété
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic surface habitable Loi Boutin	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic sécurité piscine	Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments
Diagnostic Technique SRU	Thermographie infrarouge
Diagnostic termites	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Dossier technique amiante	Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2021 au 30/09/2022

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales

TEL : 09 72 26 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamations : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 26 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 422 233 979 - Immatriculation O2145 07 008 027 • www.allianz.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Financier - 89 Rue Foch 92099 Paris

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

9/12

n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108885), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 71 35 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@substantiorat.com • 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 26 90 09

SERVICE DES DOMAINES 26173 25.10.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

10/12

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Domages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Domages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Domages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

POUR LE CABINET CONDORCET



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICATION
DE PERSONNES
Accréditation
N° 0537
PORTÉE
DISPOSIBLE SUR
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0256

CERTIFICATION
attribuée à :

Anthony LIMINANA
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et d'évaluations périodiques des états de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 11/04/2019

Valable jusqu'au : 10/04/2024*

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluations périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, de examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis

Certification Plomb : Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

Obtenu le : 13/12/2019

Valable jusqu'au : 12/12/2024*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de Performance Énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 15/04/2019

Valable jusqu'au : 14/04/2024*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Électricité : État de l'installation intérieure d'électricité.

Obtenu le : 11/04/2019

Valable jusqu'au : 10/04/2024*

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : État de l'installation intérieure de gaz.

Obtenu le : 15/05/2019

Valable jusqu'au : 14/05/2024*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : État relatif à la présence de termites dans le bâtiment en France métropolitaine

Obtenu le : 24/04/2019

Valable jusqu'au : 23/04/2024*

Arrêté du 30 octobre 2004 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 13 décembre 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com